

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)</p>
---

CSI/CR/20/086

**DÉLIBÉRATION N° 20/044 DU 3 MARS 2020 RELATIVE À LA CONSULTATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE EN VUE DE L'APPLICATION DU TARIF SOCIAL POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL À CERTAINES CATÉGORIES DE CLIENTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 et l'article 98;

Vu la demande du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Daniel Haché et de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Par sa délibération n° 09/15 du 3 mars 2009, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, uniquement pour l'année 2009, à communiquer certaines données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients, à savoir les clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, conformément aux dispositions de la loi-programme du 27 avril 2007. Par sa délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, modifiée le 6 juin 2017, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a accordé une nouvelle autorisation pour le traitement de données à caractère personnel de l'année 2010 (procédure temporaire) et pour le traitement de données à caractère personnel à partir de l'année 2011 (procédure définitive).

2. Depuis lors, la procédure suivante est exécutée en vue de l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

Les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel communiquent annuellement, au plus tard le 30 septembre, au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie plusieurs données à caractère personnel relatives à leurs clients finaux, notamment le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le numéro de client unique et les codes *Global Location Number* et *European Article Numbering*. Au début de chaque trimestre, ils communiquent aussi une actualisation de ces données à caractère personnel.

Le Registre national communique également plusieurs données à caractère personnel selon les modalités fixées par le Comité sectoriel du Registre national dans sa délibération n° 28/2008 du 4 juillet 2008, notamment le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, la date de décès, le lieu de résidence principale et la composition de ménage (en effet, le droit à l'application du tarif social peut aussi naître dans le chef d'un membre du ménage cohabitant du client).

Le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie dispose ainsi d'une banque de données dans laquelle sont enregistrées l'ensemble des clients des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et des gestionnaires de réseaux de distribution et dans laquelle sont notamment repris le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et les prénoms, l'adresse de livraison et l'adresse de raccordement et l'indication selon laquelle le tarif social est ou non applicable.

Le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie fournit une première fois la liste de tous les clients finaux à la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en vue de leur enregistrement dans le répertoire des références) et ensuite trimestriellement la liste de tous les nouveaux clients finaux et de tous les anciens clients finaux (en vue de la mise à jour du répertoire des références, de la consultation des sources authentiques et de la transmission des mutations des statuts protégés des clients finaux).

La Banque Carrefour de la sécurité sociale recherche, pour chaque client final, la composition de ménage et vérifie ensuite auprès des différentes sources authentiques du réseau de la sécurité sociale (le Service fédéral des pensions, les centres publics d'action sociale, la direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et les caisses de soins) quels membres du ménage font partie du groupe cible du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

Enfin, la Banque Carrefour de la sécurité sociale fournit, par client final, uniquement les données à caractère personnel suivantes au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie: le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'indication selon laquelle le client final fait ou non partie du groupe cible décrit dans la loi-programme du 27 avril 2007, la durée de validité de l'indication et la date d'actualisation éventuelle. Elle ne communique pas pour quelle raison et dans le chef de quel membre du personnel le droit est ouvert.

Enfin, le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie communique les informations précitées aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et aux gestionnaires de réseaux de distribution, qui ont par ailleurs été autorisés par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 74/2009 du 23 décembre 2009, à utiliser le numéro de registre national de leurs clients finaux en vue de l'application automatique du tarif social.

3. Le traitement des données à caractère personnel intervient, pour le surplus, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 2009 *relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire*.
4. Le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie souhaite à présent tout de même pouvoir disposer de l'origine du droit au tarif social et de l'identité du membre du ménage qui ouvre le droit au tarif social. Jusqu'à présent, il était uniquement communiqué que dans un ménage *un membre du ménage non précisé* appartenait au groupe cible du tarif social, mentionné dans la loi-programme du 27 avril 2007, *pour une raison non précisée*. L'organisation traite cependant tous les mois des centaines de demandes de personnes qui souhaitent savoir si elles ont droit au tarif social, de travailleurs sociaux, de fournisseurs d'énergie, ... et constate que sa banque de données est trop limitée sur le plan du contenu pour pouvoir traiter adéquatement toutes ces questions.
5. Sont considérés en vertu de la loi-programme du 27 avril 2007 comme clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, les utilisateurs finaux ou leurs membres du ménage (1) qui sont visés à l'article 37, § 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, (2) qui ont droit à une aide sociale financière octroyée par un centre public d'action sociale à une personne qui est inscrite dans le registre des étrangers et qui bénéficie d'une autorisation de séjour à durée indéterminée mais qui en raison de sa nationalité ne peut pas être considérée comme bénéficiaire de l'intégration sociale ou (3) qui ont droit à une allocation leur attribuée par un centre public d'action sociale dans l'attente d'un revenu garanti aux personnes âgées, d'une garantie de revenus aux personnes âgées ou d'une allocation aux personnes handicapées, tels que visés à l'article 37, § 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.
6. Pour un traitement plus efficace et plus rapide des dossiers en matière de tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel, en particulier la fourniture de feedback en la matière aux personnes concernées et aux fournisseurs d'énergie, le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie souhaite aussi pouvoir consulter par dossier les données à caractère personnel suivantes: l'indication de l'organisation qui octroie le statut spécifique (la source authentique compétente, en particulier le Service fédéral des Pensions, les centres publics d'action sociale, la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale ou les caisses de soins) et le numéro d'identification de la sécurité sociale de la (des) personne(s) du ménage du client final qui possède(nt) le statut spécifique (avec la période applicable).
7. Les données à caractère personnel seraient uniquement consultées par les gestionnaires de dossier de la cellule Energie sociale de la Direction générale Energie (au moment où la

délibération est rendue environ cinq), en vue du traitement de dossiers dans le cadre du droit au tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel. Contrairement aux données à caractère personnel mentionnées dans la délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, modifiée le 6 juin 2017, elles ne seraient pas conservées dans la banque de données précitée du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie mais seraient immédiatement traitées par les gestionnaires de dossiers en vue du traitement de questions relatives à l'origine du droit, au membre du ménage qui ouvre le droit et à la période du droit.

8. Pour le surplus, les dispositions de la délibération précitée n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, modifiée le 6 juin 2017, restent intégralement d'application.

## **B. EXAMEN**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Elles doivent finalement être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

11. La consultation poursuit une finalité légitime, à savoir l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients, en vertu des dispositions de la loi-programme du 27 avril 2007 et de l'arrêté royal du 28 juin 2009 *relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire*.

12. Ceci a déjà été constaté par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent, dans sa délibération n° 09/15 du 3 mars 2009 et sa délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, modifiée le 6 juin 2017, qui reste intégralement d'application.

#### Minimisation des données

13. En application de la délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, modifiée le 6 juin 2017, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communique, à l'heure actuelle, par client final d'électricité et de gaz naturel, les données à caractère personnel suivantes au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie: le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'indication selon laquelle le client final fait ou non partie du groupe cible du tarif social, la durée de validité de l'indication et le cas échéant, la date de l'actualisation.
14. Les données à caractère personnel supplémentaires sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. En effet, les collaborateurs compétents de la cellule Energie sociale de la Direction générale Energie du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie peuvent avoir besoin, suite aux questions posées concernant le motif d'octroi ou de non-octroi du tarif social à un client final déterminé (questions des personnes concernées, de travailleurs sociaux ou de fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel), de l'indication de la source authentique compétente (qui peut être contactée le cas échéant pour des renseignements complémentaires) et de la (des) personne(s) qui en raison de son (leur) statut spécifique en matière de sécurité sociale ouvre(nt) le droit au tarif social (et par membre du ménage concerné, la période en question). La combinaison de ces éléments permet d'obtenir les raisons pour lesquelles le tarif social a ou n'a pas été octroyé à un client final déterminé.
15. Les données à caractère personnel ne seraient normalement pas communiquées en tant que telles aux fournisseurs d'énergie. La consultation n'aurait pas non plus lieu de manière systématique mais uniquement en cas d'existence d'une raison fondée. Dans certains cas, il semble qu'une attestation papier demeure nécessaire pour pouvoir octroyer le tarif social pour une période déterminée. Également sur la base des données à caractère personnel précitées issues du réseau de la sécurité sociale, les gestionnaires de dossiers peuvent estimer s'il est ou non nécessaire de demander une attestation papier et auprès de quelle source authentique. Le cas échéant, le document est transmis par l'intermédiaire de la personne concernée ou directement au fournisseur d'énergie. Les raisons pour lesquelles une attestation papier est demandée sont diverses. Si un fournisseur d'énergie oublie de transmettre des données à caractère personnel ou transmet des données à caractère personnel erronées, il n'est pas possible d'appliquer automatiquement le tarif social pour la personne concernée. Des difficultés peuvent également intervenir au niveau du registre national (si la composition de ménage de la personne concernée n'a pas été correctement enregistrée) ou au niveau des sources authentiques (si le statut de la personne concernée n'a pas été communiqué correctement). Ces problèmes ne se manifestent qu'a posteriori et peuvent, le cas échéant, être résolus au moyen des données à caractère personnel précitées issues du réseau de la sécurité sociale et des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

16. Les gestionnaires de dossiers accordent toujours la préférence à une communication directe avec les personnes concernées mais en raison de leur situation souvent précaire, il s'avère parfois nécessaire qu'ils fournissent eux-mêmes (ou à l'intervention d'un travailleur social) les renseignements requis aux fournisseurs d'énergie de sorte que les personnes concernées puissent bénéficier du tarif social. Afin de contrôler qu'un fournisseur d'énergie ou un travailleur social défend effectivement les intérêts d'une personne concernée, la cellule Energie sociale de la Direction générale Energie consulte au préalable toujours quelques données à caractère personnel (auprès du fournisseur d'énergie, le numéro de client unique, les codes de localisation et l'adresse de la personne concernée, auprès du travailleur social le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et l'adresse de la personne concernée). La relation réciproque entre les parties peut donc être évaluée.

#### Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel ne seront pas enregistrées dans la banque de données des clients des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et des gestionnaires de réseaux de distribution, qui est gérée par le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, et ne seront pas non plus conservées en tant que telles par les gestionnaires de dossiers compétents.
18. Le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie mettrait les données à caractère personnel à la disposition des personnes concernées mêmes ou des fournisseurs d'énergie et des travailleurs sociaux qui interviennent pour les besoins des personnes concernées. Le Comité de sécurité de l'information souligne qu'il appartient au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie de s'assurer du fait que les données à caractère personnel seront ultérieurement uniquement communiquées aux personnes concernées mêmes ou aux personnes et aux organisations qui ont effectivement une relation avec les personnes concernées (en leur qualité de fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ou de travailleurs sociaux qui interviennent pour leur compte et qui défendent leurs intérêts).

#### Intégrité et confidentialité

19. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les personnes concernées sont inscrites dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il doit également tenir compte des normes de sécurité minimales du

réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

### **les chambres réunies du comité de sécurité de l'information**

concluent que la consultation des données à caractère personnel précitées par le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients, en vertu des dispositions de la loi-programme du 27 avril 2007 et de l'arrêté royal du 28 juin 2009 *relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les dispositions de la délibération n° 09/78 du 1<sup>er</sup> décembre 2009, modifiée le 6 juin 2017, du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé restent intégralement d'application.

Daniel HACHÉ

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). Le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA - Avenue Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles.